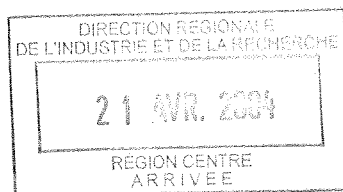


PREFECTURE DU LOIRET

Division EISS		
Noms	Dest.	Copie
JPR		
PB		
D le M		
SC		
MD		
A de M		
OO		
GOT		
JJD		
CR		
VC	X	
Secrétariat		

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BLOCK-NP
TELEPHONE 02 38 81 41 29
REFERENCE APGSM
Mél : marlene.block@loiret.pref.gouv.fr



A R R E T E

**autorisant la SOCIETE GSM à
exploiter une carrière au lieu-dit
« le Bois de Villeneuve » à
MEZIERES LEZ CLERY**

ORLEANS, LE 13 AVR. 2004

**Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I du livre II, et le titre I du livre V ;
- VU** le code de l'urbanisme et de l'habitation ;
- VU** les lois des 27 septembre 1941 et 15 juillet 1980 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- VU** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU** la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU** la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 ;
- VU** le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU** le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 modifiant le décret n° 77-1133 précité, et notamment son article 18 ;
- VU** le décret 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 précité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières et notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 pré-cité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2000 définissant le schéma des carrières du département du Loiret ;
- VU** le règlement sanitaire départemental ;
- VU** la demande présentée le 13 septembre 2002 par la société GSM Secteur Centre (siège social : route de Berry Bouy - 18230 ST DOULCHARD), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sable rouge d'une superficie de 39 ha 83 a, 05 ca portant sur tout ou partie des parcelles cadastrées section E n°115 à 122 et section F n° 8 et 9 au lieu-dit « Bois de Villeneuve » sur le territoire de la commune de MEZIERES LEZ CLERY, ainsi qu'une installation de traitement des matériaux sur la parcelle cadastrée F9, au même lieudit, pour une emprise de 6 ha 74 a 50 ca ;
- VU** l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 9 décembre 2002 au 9 janvier 2003 dans les communes de MEZIERES LEZ CLERY, ARDON, OLIVET, ST HILAIRE ST MESMIN et MAREAU AUX PRES ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 17 avril et 21 juillet 2003 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 25 octobre 2003 ;
- VU** les publications de l'avis d'enquête ;
- VU** les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur ;
- VU** l'avis émis le 21 janvier 2003 par le conseil municipal de MEZIERES LEZ CLERY ;
- VU** l'avis émis le 17 décembre 2002 par le conseil municipal de ST HILAIRE ST MESMIN ;
- VU** les avis émis par les services administratifs consultés ;
- VU** le mémoire en réponse du pétitionnaire ;
- VU** les rapports du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date des 24 septembre 2002, 31 juillet 2003 et 29 décembre 2003 ;
- VU** la notification à l'intéressé de la date de réunion de la commission départementale des carrières et des propositions de l'inspecteur ;
- VU** l'avis de la commission départementale des carrières en date du 3 mars 2004 ;
- VU** la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT qu'aux termes du titre I, du livre V, article L 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'après avis de la commission départementale des carrières du 11 septembre 2003, le Préfet a décidé de surseoir à la demande de la Société GSM, le périmètre du projet étant traversé dans sa partie Nord par une vallée sèche (le Vallon des Vallées) ;

CONSIDERANT que l'étude complémentaire réalisée le 24 octobre 2003 par ANTEA a montré que ce projet ne modifiera pas le fonctionnement hydraulique de la zone à exploiter et n'accentuera pas le risque d'inondation des habitations environnantes par des eaux de ruissellement qui se produiraient dans l'axe du Vallon des Vallées se trouvant dans la partie nord du site en période de pluviométrie hivernale exceptionnelle,

CONSIDERANT que la Société GSM ne mettra pas en place des merlons sur une longueur d'une trentaine de mètres en limite ouest et est du site correspondant à la zone axiale du Vallon afin de ne pas ralentir l'écoulement des eaux accumulées dans la zone comprise entre la limite nord-est du site et la ferme des Etangs Secs, mais les remplacera par des clôtures,

CONSIDERANT que le réaménagement du site après exploitation ne changera pas la topographie se trouvant l'axe du Vallon,

CONSIDERANT que toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout risque de pollution de l'eau,

CONSIDERANT que tous moyens seront pris de nature à éviter toute pollution de l'air par les poussières, notamment par l'arrosage des pistes en cas de sécheresse et l'aménagement d'un revêtement bitumineux sur le chemin d'accès aux installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux dispositions du schéma des carrières du Loiret ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : DEFINITION DES INSTALLATIONS

1.1. AUTORISATION

La **société GSM**, dont le siège social est sis au lieu-dit « Les Technodes » 78931 GUERVILLE, et le secteur Centre route de Berry-Bouy, 18230 SAINT-DOULCHARD, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable rouge d'une superficie de 39 ha 83 a 05 ca sur tout ou partie des parcelles cadastrées section E n°115 à 122 et section F n° 8 et 9 sur le territoire de la commune de **MEZIERES LEZ CLERY**, au lieu-dit « Le Bois de Villeneuve ».

La société GSM est également autorisée à exploiter une installation de lavage et criblage de matériaux pour une puissance totale de 600 kW (parcelle F n° 9).

1.2. NATURE DES ACTIVITES

1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

Les activités relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques de la nomenclature désignées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation	Clas.	Observations
2510-1	Exploitation de carrière	A	Superficie totale sollicitée : 39 ha 83 a 05 ca Production annuelle maximale envisagée : 220 000 t
2515-1	Broyage, concassage, criblage de sables, graviers, cailloux : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est > 200 kW	A	Puissance installée de l'ensemble des unités : 600 kW
2517-2	Station de transit de produits minéraux : la capacité maximale de stockage étant comprise entre 15 000 et 75 000 m³.	D	Capacité maximale : 70 000 m³

Ouvrage de prélèvement d'eau :

Ouvrage	Débit	Profondeur
Forage industriel	75 m³/h	44,60 mètres

1.2.2. VOLUMES AUTORISES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 220 000 tonnes/an avec une moyenne de 162 500 tonnes/an.

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement sera de 200 t/h, soit 220 000 tonnes/an.

1.2.3. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de **20 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, de déposer une nouvelle demande, qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

1.2.4. PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.2.5. AMENAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitation sera conduite en 4 phases. Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté.

1.2.6. REGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

2.1. GARANTIES FINANCIERES

2.1.1.MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 10 février 1998.

L'exploitation est menée en 4 périodes quinquennales

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA).

PERIODES Quinquennales	S1 x C1 (C1 = 10671€/ha)	S2 x C2 (C2 = 22867€/ha)	S3 x C3 (C3 = 12196€/ha)	TOTAL en EUROS
1ère	5,05 x 10 671	7,36 x 22 867	1,02 x 12 196	234 630
2ème	5,37 x 10 671	7,88 x 22 867	1,52 x 12 196	256 040
3ème	5,19 x 10 671	7,68 x 22 867	1,03 x 12 196	243 570
4ème	4,44 x 10 671	6,56 x 22 867	0,92 x 12 196	208 610

2.1.2. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

2.1.3. MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

2.1.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

2.1.5. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation.

2.1.6. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

2.1.7. APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

2.2. MODIFICATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation de traitement des matériaux vers un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.

2.3. DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 512-1er du code de l'environnement.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Si l'installation se trouve momentanément interrompue par suite d'un accident résultant de l'exploitation, le préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

2.4. CONTROLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINES OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet lié à l'installation, peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

2.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet, la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'installation de premier traitement et au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES

La carrière et l'installation de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

3.1 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.1.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.1.3. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE

La hauteur des stockages sera peu visible depuis le voisinage environnant.

Les merlons de terre végétale, limités à une hauteur de 2 m, seront végétalisés. Ils seront supprimés en fin d'exploitation.

La bande boisée à planter le long du chemin au devant de la ferme de Villeneuve devra être suffisamment dense et comprendre des arbres de haut jet.

La plantation d'une surface de feuillus suffisamment conséquente au long de la VC 10 en bordure Sud du site ménagera l'intérêt paysager du secteur.

3.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23- du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au préfet en trois exemplaires.

3.3. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'exploitation et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les servitudes existantes.

3.4. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

3.4.1 DECAPAGE DES TERRAINS

Pour les parcelles boisées, une autorisation de défrichement sera requise avant tous travaux.

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

La terre végétale sera intégralement conservée sur le site pour être utilisée en régalage sur l'ensemble de l'aire d'extraction lors du réaménagement.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

Le décapage n'aura pas lieu entre le 1er mars et le 31 août de chaque année pour ne pas perturber la nidification.

3.4.2. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Les techniques de décapage mises en œuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspecteur des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

3.4.3. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément au plan de phasage annexé au présent arrêté, toute modification du phasage d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

La profondeur d'extraction sera au maximum de 11 mètres. Il ne sera pas extrait en dessous de la cote 95 m NGF.

3.4.4. DISTANCE DE REcul- PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance sera portée à 50 m :

- le long de la VC 10 pour respecter le zonage des bois classés,
- parallèlement au CR 37, dit « Chemin des Anes » constituant un chemin de randonnée bordé d'un bois classé.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Concernant les lignes électriques, l'exploitant veillera au respect des dispositions des textes relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages aériens de transport ou de distribution.

3.4.5 CONTROLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques ;
- l'hygiène et la sécurité ;
- les poussières.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

3.5. PREVENTION DES POLLUTIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

3.5.1. POLLUTION DES EAUX

3.5.1.1. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement des engins et véhicules est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

L'entretien, la vidange et le nettoyage du matériel seront également réalisés sur une aire étanche équipée d'un séparateur à hydrocarbures.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Le forage destiné à alimenter l'installation de lavage sera réalisé et exploité dans les conditions prévues au chapitre 4.1.

3.5.1.2. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.5.1.3 REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales, eaux de nettoyage)

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30° C ;
- MEST : inférieures à 100 mg/l ;
- DCO : inférieure à 125 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l ;
- Modification de couleur inférieure à 100 mg Pt/l.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au code de la santé publique.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivré en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique.

S'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

3.5.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.5.2.1. POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées.

La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo Pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Des analyses d'empoussiérage au titre du règlement général des industries extractives seront réalisées chaque année.

3.5.2.2.ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

Le transport des matériaux de la fouille jusqu'à l'installation de traitement se fera par bande transporteuse à l'intérieur du site.

L'accès à la carrière sur la VC 10 se fera au Sud-ouest du site. Les camions rejoindront ensuite la RD 15.

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

A cet égard, préalablement à la mise en production de la sablière, l'exploitant prendra l'attache du maire de MEZIERES LEZ CLERY et du directeur des routes départementales afin d'établir une convention précisant les conditions d'aménagement et d'entretien :

- de la VC 10 et de ses bas côtés afin de permettre le croisement de deux poids-lourds ;
- du carrefour VC 10/RD15 pour permettre l'aménagement d'une voie de tourne à gauche en étudiant les conditions de visibilité pour tenir compte des espaces boisés classés.

Aucun matériau extrait ne pourra quitter le site d'extraction avant réalisation de ces aménagements.

L'exploitant inclura par ailleurs, dans les contrats passés avec les transporteurs locaux, l'interdiction d'emprunter la RD 215 pour rejoindre la RD 951.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Le débouché de la piste sur la VC N° 10 sera revêtu d'un bicouche sur une longueur de 250 m.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procèdera par arrosage de la piste d'accès en tant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

Un bac laveur de roues sera placé avant la sortie du site.

La vitesse des véhicules sur le chantier est limitée à 20 km/h.

3.5.3. DECHETS

3.5.3.1.PRINCIPE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application).

3.5.3.2. ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement.

Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Les boues issues de l'installation de traitement de matériaux seront essorées et utilisées en remblai de la carrière.

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

3.5.3.3.SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

3.5.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES

3.5.4.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires de travail sur la carrière seront du lundi au vendredi de 7 h à 18 h.

3.5.4.2. NIVEAUX SONORES

Les émissions sonores de l'installation n'engendreront pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...) ;
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite autorisée déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles est fixé à 70 dB(A).

Limites particulières de niveau sonore perçu :

- devant la ferme de Villeneuve : 47,7 dB(A)
- près des bâtiments de Ramuntcho : 48,9 dB(A)

3.5.4.3. ENGINS DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation

3.5.4.4. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

3.5.4.5. CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les trois ans.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.6. PREVENTION DES RISQUES

3.6.1. INTERDICTION D'ACCES

3.6.1.1. GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

3.6.1.2. CLÔTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

3.6.1.3. INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

3.6.2. INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La défense incendie sera assurée par une réserve artificielle d'eau, accessible en tout temps, permettant de disposer de 150 m³ à 150 m maximum du risque à défendre.

Les engins de lutte contre l'incendie devront pouvoir accéder aux installations par une voie dont les caractéristiques permettent le trafic de poids-lourds.

3.7. REMISE EN ETAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- l'enlèvement de l'ensemble des installations et des stocks ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site : un reboisement sur 30 ha.

La surface maximale à remettre en état est de 36 ha 91 a 46 ca.

3.7.1. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

3.7.1.1. SCHEMA D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vu de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation, sera annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1er mars de l'année suivante à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

3.7.2. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

3.7.2.1. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

3.7.2.2. AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur mise en culture.

3.7.2.3. REMBLAIEMENT

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les apports de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) sont interdits.

3.7.2.4. REMBLAIEMENT PARTIEL

La réaménagement du site consiste en un remblaiement partiel de l'excavation avec les stériles de la carrière. Les talus de raccordement seront aménagés en pente douce.

Un profil en légère dépression sera restitué au niveau de la parcelle E 121 dans la zone de la « Vallée Sèche » de manière à raccorder la topographie locale à celle de la carrière réaménagée.

Une couche de terre végétale, épierrée des plus gros blocs, recouvrira en final l'ensemble du site.

Des plantations seront réalisées sur la zone réaménagée, sous le contrôle de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes les dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

4.1. OUVRAGE DE PRELEVEMENT D'EAU

Le prélèvement d'eau sera destiné à maintenir à niveau le bassin d'eau claire, utilisée pour le lavage des matériaux traités sur cette carrière

La profondeur du forage implanté sur la parcelle F9 au Sud de l'exploitation sera de 44,6 m.

L'aquifère capté est la nappe des calcaires de Pithiviers.

Le débit maximum de prélèvement est de 75 m³/h.

4.1.1. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Toute modification apportée à l'ouvrage, entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe), devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

4.1.2. DEROULEMENT DES TRAVAUX

Pendant toute la durée des travaux de forage, il doit être réalisé un échantillonnage de chaque terrain traversé tous les mètres. Les échantillons seront stockés dans des cases en matière inerte (bois, plastique, verre). Le maître d'ouvrage s'assurera que la coupe géologique est dressée à partir de ces échantillons.

Préalablement aux opérations d'équipement du forage, une diagraphie doit être réalisée par un bureau d'étude hydrogéologique.

Les tubes de soutènement sont vissés ou parfaitement soudés et mis en place à l'aide de centreurs.

Pour éviter toute migration des eaux de surface, le forage sera équipé d'un tube plein avec cimentation annulaire de la surface du sol jusqu'au toit du calcaire de Pithiviers.

4.1.3. EQUIPEMENT

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

En tête de puits, le ciment doit constituer un socle de 20 cm de hauteur par rapport au terrain naturel, pour éviter toute infiltration le long de la colonne.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot cadénassé.

Un dispositif de comptage doit être mis en place sur le forage et un registre des prélèvements doit être tenu conformément à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 (article 12) et au décret n° 73-219 du 23 février 1973 (articles 6, 8 et 9).

4.1.4. SUIVI DE LA NAPPE

Deux piézomètres seront installés, un en amont et un en aval du projet. Ils permettront de suivre les fluctuations des eaux souterraines. Ils seront équipés de telle façon qu'ils ne puissent véhiculer une éventuelle pollution vers la nappe phréatique. La piézométrie sera vérifiée mensuellement et notée sur un registre.

La qualité des eaux de la nappe des calcaires de Pithiviers fera l'objet d'un suivi à une fréquence triennale durant toute la durée de l'exploitation. Ce suivi concernera le pH, conductivité à 20° C, nitrates, nitrites, ammonium, hydrogénocarbonate, hydrocarbures totaux et MES. Les prélèvements seront effectués sur le piézomètre aval.

4.1.5. DEVELOPPEMENT – POMPAGE

Un développement de l'ouvrage sera effectué avant de réaliser le pompage d'essai.

Le pompage d'essai doit être conduit d'une manière rigoureuse. Après mesure du niveau statique, il s'effectuera en deux phases :

- 1) pompage par paliers de deux heures minimum de débits croissants, minimum trois paliers avec mesures :
 - du débit,
 - du niveau dynamique stabilisé (le palier doit être maintenu jusqu'à la stabilisation).
- 2) pompage continu de vingt-quatre heures à débit fixe, au moins égal à celui d'exploitation, afin de s'assurer de la bonne alimentation traduite par le niveau dynamique stabilisé.

4.1.6. ABANDON DE L'OUVRAGE

Si les résultats entraînent l'abandon de l'ouvrage ou en tout état de cause, à l'échéance de l'autorisation de la carrière, il sera procédé au comblement du forage par un matériau imperméable, inerte (laitier de ciment) terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur après arrachage ou découpage de la partie supérieure des tubes.

L'exploitant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit.

Le rebouchage des piézomètres s'effectuera également de manière à empêcher toute communication de la nappe des calcaires avec les infiltrations sus-jacentes.

4.1.7. COMPTE RENDU DE FIN DE TRAVAUX

Dans le mois qui suit l'achèvement des travaux de forage, le maître d'ouvrage remettra au service de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (chargée de la police des eaux souterraines) et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (subdivisions de ST CYR EN VAL), un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000ème) avec les coordonnées Lambert,
- le nom du foreur,
- la coupe technique très précise,
- la coupe géologique,
- la diagraphie réalisée,
- le déroulement du chantier : date des différentes opérations, éventuellement anomalies, compte rendu de la cimentation, date de fin de chantier,
- le contrôle de cimentation,
- le résultat des pompages d'essais avec :
 - . le niveau statique à une date déterminée,
 - . les courbes rabattement/débit,
 - . le débit d'essai,
- le débit d'exploitation (type d'équipement),
- le procès-verbal de comblement si nécessaire,
- la copie de la déclaration au titre du code minier (BRGM)

4.2. INSTALLATION DE TRANSPORT, RECEPTION, DEBOURBAGE, LAVAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINERAUX

Les matériaux extraits sur le site seront criblés et lavés pour être utilisés dans la fabrication du béton, dans la confection de matériaux routiers et pour l'approvisionnement d'artisans et d'entreprises locales du bâtiment.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

4.2.1 ACCESSIBILITE

L'installation de traitement doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

4.2.2. INSTALLATION DE LAVAGE

L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées. Les prélèvements dans la nappe ne compenseront que les pertes par évaporation ou infiltration.

Les eaux de lavage seront évacuées vers les bassins de décantation prévus à cet effet.

L'accès à ces bassins sera interdit par une clôture ou tout moyen équivalent.

Les fines issues de la décantation des eaux de lavage seront utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

Les produits flocculant seront éloignés de l'ouvrage de prélèvement d'eau.

La quantité d'eau consommée doit être mesurée chaque mois à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le milieu naturel.

4.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4.2.4. EXPLOITATION - ENTRETIEN

4.2.4.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.2.5. RISQUE INCENDIE

4.2.5.1. MATERIELS

L'installation doit être dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état.

Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...).

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.2.5.2. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours etc...,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câbles

4.2.6. POUSSIÈRES

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son article 3.5.2.1.

L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières si nécessaire, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des cribles.

4.3. STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX

4.3.1. POUSSIÈRES

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

ARTICLE 5 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet du Loiret pourrait :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale des carrières, le fonctionnement de l'installation.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 7 : Délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société GSM.

Copie en sera adressée au maire de la commune de MEZIERES LEZ CLERY, au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande d'autorisation.

ARTICLE 9 : Le maire de MEZIERES LEZ CLERY est chargé de :

- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies un procès verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement - 45042 ORLEANS CEDEX.

ARTICLE 10 : Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Loiret.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le maire de MEZIERES LEZ CLERY, l'inspecteur des installations classées, et en général tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 13 AVR. 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

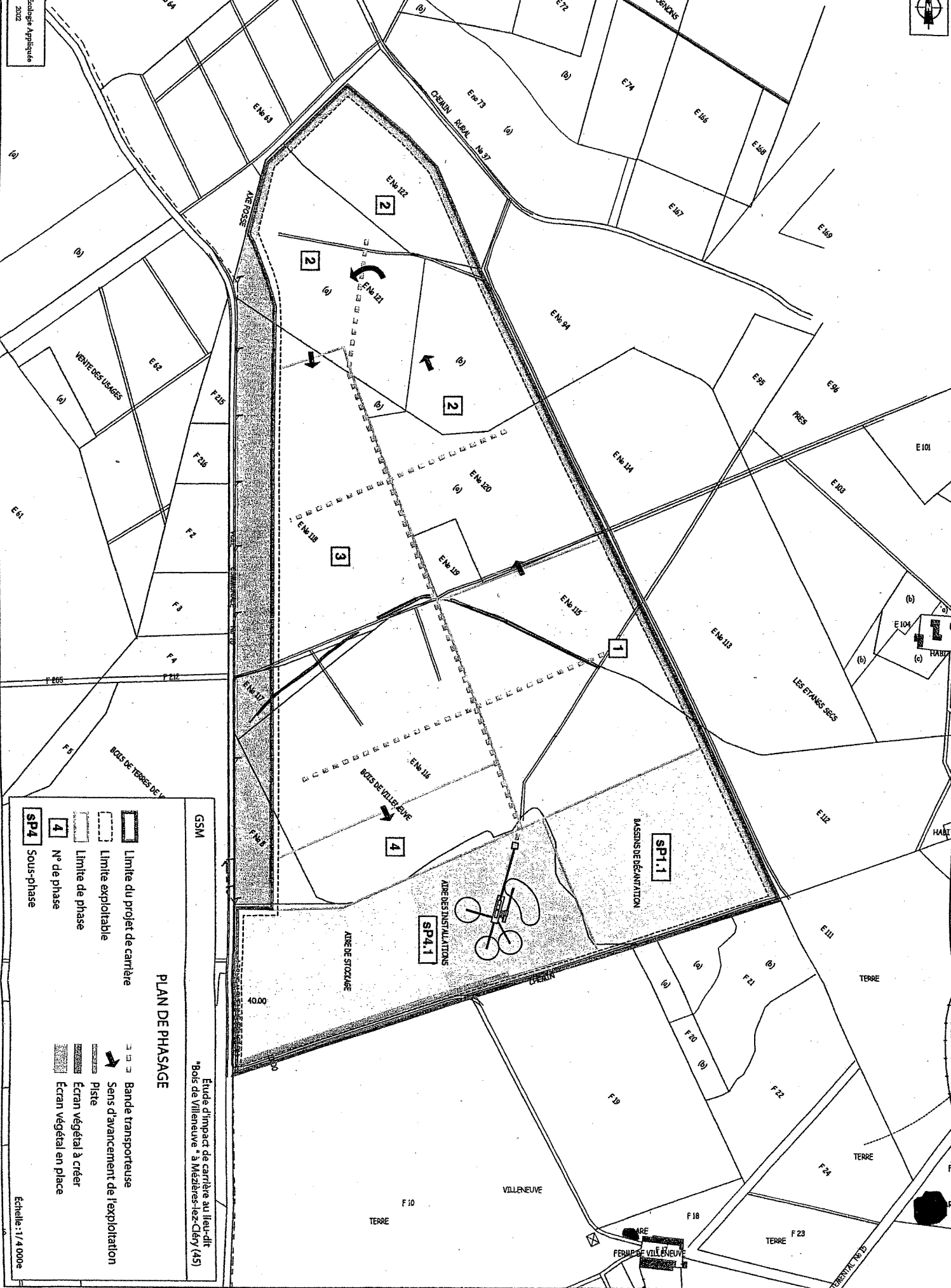
Bernard FRAUDIN

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau,

Frédéric ORELLE

DIFFUSION :

- ☐ Original : dossier
- ☐ Intéressé : Société GSM
- ☐ M. le Sous-Préfet d'ORLEANS
- ☐ MM. les Maires de :
 - . MEZIERES LES CLERY
 - . ARDON
 - . OLIVET
 - . ST HILAIRE ST MESMIN
 - . MAREAU AUX PRES
- ☒ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- ☐ M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision du Loiret -
Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr - 45590 ST CYR EN VAL
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- ☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ☐ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Environnement
- ☐ Commissaire-Enquêteur : M. Marc POILLERAT
92 rue de l'Hermitage – 45750 ST PRYVE ST MESMIN
- ☐ UNICEM CENTRE - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX
- ☐ M. l'Architecte des Bâtiments de France
- ☐ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- ☐ M. le Président du Conseil Général du Loiret
Hôtel du Département - 15 rue Eugène Vignat - 45010 ORLEANS CEDEX 1



PLAN DE PHASAGE

Etude d'impact de carrière au lieu-dit
"Bois de Villeneuve" à Mèzeles-lez-Cléry (45)

- Limite du projet de carrière
- Limite exploitable
- Limite de phase
- N° de phase
- Sous-phase
- Bande transporteuse
- Sens d'avancement de l'exploitation
- Piste
- Écran végétal à créer
- Écran végétal en place

Echelle: 1/4 000e

